

I B P T

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'IBPT approuve l'augmentation des tarifs postaux de bpost pour 2019

Bruxelles, 28 novembre 2018 – Dès le 1^{er} janvier 2019, bpost augmentera ses tarifs de 7,44 % en moyenne pour les services postaux du « panier des petits utilisateurs », soit les lettres et colis standard pour les particuliers et les petits professionnels. Sur la base de la nouvelle formule de price cap de la loi postale de 2018, l'IBPT ne peut qu'approuver ces augmentations tarifaires.

Pour le timbre prior, le passage du tarif unitaire à 1 euro représente une augmentation de 14,9 % par rapport à 2018 et de 26,6 % par rapport à 2017, année où l'IBPT a refusé la hausse des prix demandée par bpost (dans le cadre de l'ancienne loi postale). Le nouveau timbre non-prior sera, avec un tarif unitaire de 0,95 euro, commercialisé à un prix plus élevé que l'actuel timbre prior (0,87 euro). Par rapport à 2017, les petits utilisateurs paieront ensemble en 2019 un surcoût de l'ordre de 50 à 100 millions d'euros pour les services proposés par bpost.¹

L'augmentation tarifaire du timbre prior (26,6 % entre 2017 et 2019) est conforme à ce que l'IBPT a indiqué dans son avis du 19 octobre 2017 comme impact (maximal) potentiel de l'introduction de la nouvelle formule de price cap dans la nouvelle loi postale sur le panier des petits utilisateurs. Les augmentations tarifaires prédites dans cet avis deviennent désormais réalité pour le prix du timbre.

L'IBPT estime que ces augmentations tarifaires ne seraient peut-être pas compatibles avec le principe d'orientation sur les coûts tel qu'appliqué dans sa décision tarifaire de 2017. La formule de price cap a toutefois été modifiée dans la nouvelle loi postale : l'IBPT ne peut plus réellement contrôler le principe d'orientation sur les coûts (comme également indiqué dans l'avis de l'IBPT du 19 octobre 2017).

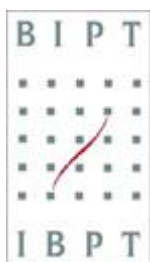
Ainsi, la nouvelle formule de price cap prévoit une (sur)compensation pour les coûts qui découlent des diminutions du volume, sans toutefois tenir compte de la diminution partielle des coûts qui découlent de ces diminutions de volume (soit la diminution des coûts variables). De ce fait, selon le price cap, les prix peuvent augmenter et des marges élevées sont prélevées sur des produits du service universel dans le panier des petits utilisateurs. La marge bénéficiaire raisonnable de 15 % appliquée par l'IBPT en 2017 pour mettre fin à l'augmentation tarifaire de cette année est ainsi largement dépassée.

¹ Compte tenu des estimations de volume pour 2019 et de la différence entre les tarifs moyens pour 2017 et 2019. bpost a indiqué que l'estimation exacte du montant était confidentielle.

La nouvelle formule permettrait même à bpost d'introduire une augmentation moyenne de 12,77 % pour 2019, alors que celle-ci a demandé une augmentation tarifaire moyenne de 7,44 %. Dans le cadre du contrôle préalable de cette augmentation tarifaire par l'IBPT, il existe, étant donné que cette formule est respectée, une présomption légale de conformité des augmentations tarifaires aux principes d'orientation sur les coûts et d'abordabilité.

L'IBPT a en outre constaté que les augmentations tarifaires pour 2019 répondaient aux principes d'uniformité, de transparence et de non-discrimination. L'IBPT a par conséquent approuvé l'augmentation de 7,44 % pour le panier des petits utilisateurs souhaitée par bpost. La décision d'approbation de l'IBPT porte uniquement sur les augmentations tarifaires demandées par bpost et non sur la validité du prix pour le nouveau timbre non-prior.

Pour de plus amples renseignements :



Jimmy Smedts

Porte-parole

f : +32 2 226 88 22

IBPT - Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35 - 1030 Bruxelles -

Belgique

www.ibpt.be

